



Assemblée générale

Distr. limitée
14 juin 2019
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail III (Réforme du règlement
des différends entre investisseurs et États)
Trente-huitième session
Vienne, 14-18 octobre 2019**

Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)

Communication du Gouvernement colombien

Note du Secrétariat

La présente note contient une communication reçue du Gouvernement colombien le 13 juin 2019 en vue de la trente-huitième session du Groupe de travail III. On trouvera en annexe la traduction de cette communication telle qu'elle a été reçue.



Annexe

[Original en anglais et en espagnol]

Proposition de la Colombie sur d'éventuelles options procédurales en matière de réforme¹

A. Introduction

1. Ainsi que l'indique le rapport sur les travaux de sa trente-septième session², le Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) a notamment décidé que les communications relatives aux autres solutions à élaborer et au moment où ces solutions pourraient être abordées conformément au calendrier de projet devraient parvenir au Secrétariat au plus tard le 15 juillet 2019.
2. Compte tenu de cette décision, la Colombie, en tant qu'État membre de la CNUDCI, souhaite présenter une approche procédurale qu'il serait, selon elle, concevable de suivre pour aller de l'avant et mettre en œuvre de manière souple et progressive les mesures permettant de répondre aux préoccupations déjà recensées par le Groupe de travail. Plutôt qu'une solution pour chacune des préoccupations soulevées par les États membres, on trouvera dans la présente proposition une méthodologie à appliquer pour y répondre efficacement. Ainsi, les dispositions de fond figurant dans la présente proposition sont inspirées du document [A/CN.9/WG.III/WP.149³](#) et de l'examen d'autres questions mené à la trente-septième session.
3. Le Groupe de travail est déjà convenu qu'il était souhaitable que la CNUDCI entreprenne des réformes pour répondre : i) aux préoccupations relatives au manque d'uniformité, de cohérence, de prévisibilité et de rectitude des décisions arbitrales rendues par les tribunaux tranchant des affaires de RDIE ; ii) aux préoccupations relatives aux arbitres et aux décideurs juridiques ; et iii) aux préoccupations relatives au coût et à la durée des procédures de RDIE⁴. En outre, il est ressorti des débats tenus à la trente-septième session que d'autres préoccupations qui ne relevaient pas de ces trois grandes catégories étaient dignes d'attention et devaient être examinées⁵. Il semble toutefois que la procédure à suivre pour réaliser ces objectifs ne soit pas simple. Il est donc temps d'envisager d'éventuelles approches procédurales pour mettre en œuvre les mesures qui répondent aux préoccupations déjà recensées.

¹ La présente proposition ne préjuge en rien de la position de la Colombie sur l'issue des débats que le Groupe de travail III mène actuellement en ce qui concerne les possibilités de réforme du RDIE.

² Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de sa trente-septième session (New York, 1^{er}-5 avril 2019). Document [A/CN.9/970](#). Distribution générale. 9 avril 2019. Français, original : anglais..

³ Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE). Note du Secrétariat. Document [A/CN.9/WG.III/WP.149](#). Distr. limitée. 5 septembre 2018. Français, original : anglais. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États). Trente-sixième session. Vienne, 29 octobre-2 novembre 2018. <https://undocs.org/fr/A/CN.9/WG.III/WP.149>.

⁴ Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de sa trente-sixième session (Vienne, 29 octobre-2 novembre 2018). Document [A/CN.9/964](#). Distribution générale. 6 novembre 2018. Français, original : anglais. <https://undocs.org/fr/A/CN.9/964>.

⁵ Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de sa trente-septième session (New York, 1^{er}-5 avril 2019). Document [A/CN.9/970](#). Distribution générale. 9 avril 2019. Français, original : anglais.

B. Proposition

4. Du point de vue de la Colombie, il serait utile de prendre en compte l'expérience d'autres organismes internationaux, par exemple l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)⁶. Une approche possible consisterait à reproduire le modèle suivi lors des négociations de la *Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices* (« l'instrument multilatéral »)⁷.

5. La Colombie estime que l'instrument multilatéral présente l'énorme avantage d'être très souple, de sorte que les États membres de la CNUDCI pourront s'y adapter en fonction de leurs intérêts et de leurs préoccupations, comme il sera expliqué plus en détail. La présente proposition a d'ailleurs pour objet principal de contribuer d'une manière constructive et active aux travaux futurs du Groupe de travail. En outre, la Colombie souhaite profiter de cette occasion pour souligner sa volonté de parvenir à une réforme de fond qui réponde aux intérêts des États et qui permette aussi de remédier rapidement à certaines lacunes et insuffisances du système de RDIE.

6. À cet effet, la Colombie prend note des propositions présentées par d'autres États membres. Elle souhaite notamment mentionner la communication du Chili, d'Israël et du Japon⁸, en soulignant le précieux apport que constitue l'idée d'une liste de solutions. Elle tient également à évoquer les observations présentées par l'Indonésie⁹, dont elle partage pleinement les préoccupations au sujet du RDIE et l'avis selon lequel il est nécessaire d'y répondre dans le cadre de la réforme. De même, elle salue la volonté affichée par l'Union européenne et ses États membres, dans la communication qu'ils ont présentée au début de l'année¹⁰, d'envisager une structure flexible en ce qui concerne l'idée d'un mécanisme permanent, d'autant que certains pays pourraient souhaiter conserver un certain degré de souplesse.

7. La présente proposition est donc structurée comme suit : premièrement, une brève présentation du Modèle de l'OCDE utilisé dans le domaine des traités d'imposition ; deuxièmement, une explication du fonctionnement du Modèle, décrivant en détail ses fonctions et la manière dont elles s'exercent ; troisièmement, une explication de la manière dont ce modèle pourrait servir de référence dans les débats portant sur le RDIE ; quatrièmement, quelques réflexions sur les avantages

⁶ Proposition de plan de travail du Groupe de travail III présentée par les délégations du Chili, d'Israël et du Japon. Document A/CN.9/WG.III/WP.163. Distr. limitée. 15 mars 2019. Français, original : anglais. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États). Trente-septième session. New York, 1^{er}-5 avril 2019. <https://undocs.org/fr/A/CN.9/WG.III/WP.163>. Part. C, par. 1 iv).

⁷ Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« Instrument multilatéral » ou « IM »). Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/convention-multilaterale-pour-la-mise-en-œuvre-des-mesures-relatives-aux-conventions-fiscales-pour-prevenir-le-beps.htm>.

⁸ Proposition de plan de travail du Groupe de travail III présentée par les délégations du Chili, d'Israël et du Japon. Document A/CN.9/WG.III/WP.163. Distr. limitée. 15 mars 2019. Français, original : anglais. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États). Trente-septième session. New York, 1^{er}-5 avril 2019. <https://undocs.org/fr/A/CN.9/WG.III/WP.163>.

⁹ Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE). Observations du Gouvernement indonésien. Document A/CN.9/WG.III/WP.156. Distr. limitée. 9 novembre 2018. Français, original : anglais. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États). Trente-septième session. New York, 1^{er}-5 avril 2019. <https://undocs.org/fr/A/CN.9/WG.III/WP.156>.

¹⁰ Mettre en place un mécanisme permanent de règlement des différends internationaux en matière d'investissements. Communication présentée par l'Union européenne et ses États membres. Document A/CN.9/WG.III/WP.159/Add.1. Distr. limitée. 24 janvier 2019. Français, original : anglais, espagnol et français. <https://undocs.org/fr/A/CN.9/WG.III/WP.159/Add.1>.

qu'il y aurait à reproduire ce modèle dans le cadre des débats que nous menons actuellement au sein de la CNUDCI ; enfin, une ébauche ou une liste des différents éléments que pourrait comprendre un modèle de réforme du RDIE mis au point par la CNUDCI.

8. La Colombie souhaite inviter tous les gouvernements à examiner attentivement cette possibilité de procédure qui serait un moyen pour chacun de ménager ses propres espaces, de trouver des solutions rapides ou de concevoir des réformes systémiques, à des rythmes et avec des contenus différents, qui ouvrirait la voie à des arrangements futurs et qui, surtout, doterait tous les pays d'un instrument multilatéral unique commun.

C. Le modèle de l'instrument multilatéral

a) Brève présentation

9. Pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices¹¹, l'OCDE a mis au point le Plan d'action BEPS (de l'acronyme anglais pour « Base erosion and profit shifting »), approuvé par le G20 en 2013, qui recense 15 actions à mettre en œuvre afin de s'attaquer à ce phénomène de manière globale.

10. Par la suite, en 2015, l'OCDE a adopté la Trousse BEPS, dont les mesures prévues au titre de quatre actions impliquent de modifier le réseau existant de conventions fiscales bilatérales : i) l'action 2 sur les montages hybrides ; ii) l'action 6 contre l'utilisation abusive des conventions fiscales ; iii) l'action 7 sur les mesures visant à éviter le statut d'établissement stable ; et iv) l'action 14 sur l'amélioration des mécanismes de règlement des différends.

11. L'action 15 du Plan d'action prévoyait d'analyser les possibilités d'élaborer un instrument multilatéral « permettant aux pays qui le souhaitent de mettre en œuvre les mesures arrêtées lors des travaux relatifs à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices, et de modifier les conventions fiscales bilatérales »¹². Cette analyse a mené à la conclusion qu'un instrument multilatéral appliquant une approche novatrice qui permette aux États de modifier rapidement leurs conventions fiscales bilatérales en vue de mettre en œuvre les mesures élaborées dans le cadre du projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices était souhaitable et possible, et que des négociations en vue de son élaboration devaient être engagées.

12. Un Groupe ad hoc a été constitué à cet effet, ouvert à l'ensemble des pays intéressés (99 pays y ont participé)¹³. Comme indiqué plus haut, le projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices avait déjà défini, au titre des actions 2, 6, 7 et 14, des mesures qui imposeraient de modifier le réseau existant de conventions fiscales bilatérales. Par conséquent, les négociations menées à partir de mai 2015 au sein du Groupe ad hoc ont essentiellement porté sur la façon dont la Convention devrait modifier les dispositions des conventions fiscales bilatérales ou régionales en vue de mettre en œuvre ces mesures.

¹¹ C'est-à-dire des stratégies de planification fiscale qui exploitent les failles et les différences dans les règles fiscales en vue de transférer artificiellement des bénéfices dans des pays ou territoires où l'entreprise n'exerce guère d'activité réelle, mais où ils sont faiblement taxés, ce qui aboutit à une charge fiscale faible voire nulle pour l'entreprise.

¹² Note de la Direction des affaires juridiques de l'OCDE. Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« Instrument multilatéral » ou « IM »). Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/conventions/note-de-la-direction-des-affaires-juridiques-de-IOCDE.pdf>.

¹³ Note explicative portant sur la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). <http://www.oecd.org/fr/fiscalite/conventions/note-explicative-convention-multilaterale-pour-la-mise-en-oeuvre-des-mesures-relatives-aux-conventions-fiscales-pour-prevenir-le-BEPS.pdf>.

13. Les négociations du Groupe ad hoc ont pris fin en novembre 2016 et la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (l'« instrument multilatéral ») a été signée par plus de 70 pays en juin 2017, avant d'entrer en vigueur en juillet 2018¹⁴.

b) Fonctionnement de l'instrument multilatéral

14. Comme on l'a noté plus haut, l'instrument multilatéral a pour objet de modifier les conventions fiscales conclues entre au moins deux de ses Parties, lorsque les juridictions contractantes ont indiqué souhaiter que l'instrument vise les conventions en question¹⁵. En ce sens, il ne fonctionne pas de la même manière qu'un protocole portant modification d'une seule convention existante, qui modifierait directement le texte des conventions fiscales visées. Au lieu de cela, il s'appliquera en parallèle avec les conventions fiscales existantes dont il modifiera l'application afin de mettre en œuvre les mesures visant à prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices¹⁶.

15. L'instrument multilatéral est conçu suivant la structure commune des instruments internationaux, qui consiste en un ensemble d'articles établissant le champ d'application de l'accord, ses définitions, les dispositions de fond (les mesures visant à prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices) et, enfin, les dispositions institutionnelles.

16. La nouveauté de l'instrument multilatéral tient à la souplesse d'application des dispositions de fond qu'il offre à ses Parties. Premièrement, il permet à chaque Partie de désigner les conventions fiscales auxquelles il s'appliquera, ce qui laisse aux pays beaucoup de latitude pour prendre progressivement des décisions en fonction de leurs propres intérêts. Lorsque deux Parties désignent une convention mutuelle, une « correspondance » a lieu et un nouvel ensemble de règles s'applique alors à cette convention. Deuxièmement, l'instrument multilatéral permet de choisir entre différentes solutions pour satisfaire aux dispositions qui constituent des normes minimales, sans privilégier l'une d'elle en particulier. Troisièmement, si une disposition de fond ne correspond pas à une norme minimale, une Partie est libre d'en exclure l'application. Quatrièmement, une Partie peut ne pas appliquer certaines dispositions (en tout ou en partie) à des conventions fiscales visées par l'instrument multilatéral qui contiennent déjà des dispositions présentant des caractéristiques particulières. Cinquièmement, la Convention contient un certain nombre de variantes de dispositions ou de dispositions facultatives que chaque Partie peut choisir d'appliquer¹⁷.

17. Il est intéressant de noter qu'en vertu des dispositions de l'instrument multilatéral, chaque pays est tenu de remettre une liste de notifications au moment de la signature. Ces notifications portent, par exemple, sur la liste des conventions

¹⁴ Brochure d'information. Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). <http://www.oecd.org/fr/fiscalite/conventions/instrument-multilateral-mesures-BEPS-liees-aux-conventions-fiscales-brochure.pdf>.

¹⁵ Note de la Direction des affaires juridiques de l'OCDE. Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« Instrument multilatéral »). Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/conventions/note-de-la-direction-des-affaires-juridiques-de-LOCDE.pdf>.

¹⁶ Note explicative portant sur la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). <http://www.oecd.org/fr/fiscalite/conventions/note-explicative-convention-multilaterale-pour-la-mise-en-oeuvre-des-mesures-relatives-aux-conventions-fiscales-pour-prevenir-le-BEPS.pdf>.

¹⁷ Ibid.

fiscales auxquelles l'instrument s'appliquera et sur l'option choisie pour s'acquitter d'une obligation prévue par un article donné.

18. À titre d'exemple concret, on peut citer l'article 4 de la Convention, intitulé « Entités ayant une double résidence », qui dispose que lorsque, en vertu des dispositions d'une convention fiscale bilatérale, une personne est un résident de plusieurs juridictions contractantes, les autorités compétentes des juridictions contractantes doivent s'efforcer de déterminer d'un commun accord la juridiction contractante de laquelle cette personne est réputée être un résident aux fins de la convention fiscale bilatérale en question. Cet article ne correspondant pas à une norme minimale, une Partie peut choisir de l'accepter ou d'en exclure entièrement ou partiellement l'application. Par exemple, le Luxembourg et la République tchèque ayant tous deux notifié leur convention fiscale bilatérale (une correspondance a eu lieu), l'instrument multilatéral s'applique de manière générale à ladite convention. Toutefois, s'agissant spécifiquement de l'article 4, les deux Parties ont également indiqué par notification qu'elles en excluraient l'application, ce qui signifie qu'au regard de leur convention fiscale bilatérale, cet article ne s'applique pas.

D. L'instrument multilatéral comme modèle à envisager par le Groupe de travail III

19. En ce qui concerne les travaux que le Groupe de travail III aura à réaliser lors de la troisième phase de la réforme, la Colombie tient à exprimer de nouveau sa reconnaissance au Chili, à Israël et au Japon pour la précieuse proposition qu'ils ont soumise en mars, notamment pour l'idée de prévoir suffisamment de souplesse en vue de l'élaboration d'une liste de solutions possibles dont la forme pourrait varier et que les États membres pourraient choisir d'adopter en fonction de leurs besoins et intérêts spécifiques. Elle estime qu'une façon de donner corps à cette proposition de liste pourrait être d'envisager la possibilité de reproduire le modèle suivi par l'OCDE dans les négociations de l'instrument multilatéral.

20. Dans les négociations de l'instrument multilatéral, des éléments très proches de ceux présentés par le Chili, Israël et le Japon dans leur communication ont été pris en compte. Ces négociations avaient pour objectif principal de modifier l'application des conventions fiscales bilatérales de façon à éliminer la double imposition au moyen des solutions et options arrêtées dans l'instrument, en offrant aux États un cadre très flexible dans lequel ils pourraient opérer, en fonction de leurs intérêts, les ajustements nécessaires des obligations et accords par lesquels ils étaient actuellement liés au niveau international.

21. Ainsi, l'instrument multilatéral permet aux États de désigner les conventions fiscales auxquelles il s'applique, et donne de surcroît la liberté d'exclure, pour toutes les conventions fiscales visées, l'application des dispositions qui ne correspondent pas à une norme minimale. Les Parties peuvent également choisir d'appliquer des dispositions facultatives ou des variantes de dispositions présentant des caractéristiques particulières.

22. Les négociations multilatérales ont permis d'établir un ensemble de « normes minimales » requises pour qu'un État puisse adhérer à la Convention. En d'autres termes, les États ont défini certaines obligations auxquelles chacun d'entre eux devait satisfaire pour adhérer à l'accord multilatéral, mais ont prévu des options et une certaine souplesse en ce qui concerne le reste des dispositions. Dans le cas des négociations de la CNUDCI, la « norme minimale » pourrait être définie autour des questions faisant l'objet d'un fort degré de consensus entre les États au sein du Groupe de travail III (ce que certains ont appelé des « solutions rapides »).

23. En outre, cette solution pourrait permettre d'incorporer, en une seule fois, les évolutions du droit international de l'investissement dans le vaste réseau des accords internationaux d'investissement, comme on l'a déjà fait pour le vaste réseau des conventions fiscales. Ce modèle a aussi l'avantage d'être souple, transparent et clair,

en plus d'avoir un caractère multilatéral. Sur le plan procédural, il suppose de dresser la « liste » de mesures, puis de définir des « normes minimales » applicables à chaque participant et enfin de déterminer comment les accords internationaux d'investissement visés par la convention seront notifiés pour chaque groupe de mesures. La solution de la CNUDCI pourrait se révéler plus simple que l'instrument multilatéral. Il convient de noter que celui-ci présente certaines similitudes avec la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, en ce sens que les deux instruments sont fondés sur des clauses d'acceptation expresses. Une différence cruciale est que l'acceptation n'a pas besoin de porter sur l'instrument multilatéral dans son ensemble, mais peut être exprimée pour chaque disposition, et que ce modèle permet une certaine progressivité puisque des traités de plus en plus nombreux sont notifiés pour chaque disposition pertinente.

E. Avantages de l'utilisation de l'instrument multilatéral comme modèle

24. Les débats actuellement menés par le Groupe de travail III sur la réforme du RDIE rappellent par certains aspects le cas de l'instrument multilatéral. En effet, le réseau des traités d'investissement et des conventions fiscales est très vaste : selon les estimations, on compte 2 932 accords internationaux d'investissement¹⁸ et environ 3 000 conventions fiscales¹⁹. La fragmentation de ces deux systèmes, due au grand nombre de traités, a suscité ou renforcé plusieurs préoccupations. Dans le système des traités d'investissement, ces préoccupations portent notamment sur le manque d'uniformité et de cohérence du système de RDIE, l'indépendance et l'impartialité des arbitres et les coûts et la durée des procédures de RDIE, ainsi que sur d'autres questions. De même, dans le système des conventions fiscales, les préoccupations sont axées sur la façon de lutter contre les utilisations abusives et le manque d'uniformité : les pays souhaitent faire obstacle aux stratégies d'évasion fiscale qui utilisent les conventions fiscales pour transférer artificiellement des bénéfices dans des pays ou territoires où l'imposition est faible ou nulle. Ainsi, dans ces deux cadres, les préoccupations liées au fonctionnement réel des traités d'investissement et des conventions fiscales ont mené les pays à la conclusion qu'une réforme était nécessaire. Dans les deux cas, cependant, ce consensus n'a pas été facile à obtenir, la recherche de solutions communes susceptibles de répondre à ces préoccupations s'étant heurtée à des difficultés.

25. Ces faits soulignent la nécessité d'adopter une solution multilatérale qui garantisse que les traités seront utilisés conformément à leur objet, empêchant ainsi leur utilisation abusive et le chalandage fiscal. Reproduire le modèle de l'instrument multilatéral peut offrir une solution multilatérale rapide, qui constituerait un gain de temps et d'efficacité en ce qu'elle éviterait aux pays de devoir entreprendre des négociations bilatérales de leurs accords internationaux d'investissement pour appliquer les mesures prévues par le Groupe de travail III.

26. En outre, ce modèle est intéressant à suivre du fait de la souplesse qu'il apporte. Eu égard au large éventail de pays et de juridictions prenant part à l'élaboration de la réforme du RDIE, il offrirait assurément la flexibilité nécessaire pour tenir compte de leurs positions diverses tout en restant fidèle à l'objet de la réforme et en définissant des « normes minimales » ou des « piliers » dont les États devraient convenir.

¹⁸ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Investment Policy Hub. Navigateur des accords internationaux d'investissement. <https://investmentpolicyhubold.unctad.org/IIA>.

¹⁹ Brochure : Les travaux de l'OCDE dans le domaine fiscal. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/centre-de-politique-et-administration-fiscales-brochure.pdf>

F. Ébauche préliminaire de modèle de réforme du RDIE à suivre par la CNUDCI

27. Afin de reproduire le modèle de l'instrument multilatéral, le Groupe de travail devrait préciser les points ci-après :

- Quelles sont les questions qui s'inscriraient dans le cadre de la réforme du RDIE ? Des progrès ont été accomplis à cet égard, le Groupe de travail ayant dégagé trois grandes catégories de préoccupations qui viennent s'ajouter aux autres questions examinées dans le cadre de la trente-septième session et dans les communications des États membres.
- Autour de quelles questions définirait-on des normes minimales ? Il s'agit d'un exercice qui s'inscrirait au sein du processus de négociation qui devrait lui-même commencer lors des prochaines sessions.
- Comment fonctionnerait le processus d'acceptation (ou d'exclusion) des dispositions ne correspondant pas à des normes minimales ? On pourrait se fonder sur l'existence d'une correspondance dans la notification relative à chaque groupe de mesures, ou envisager l'exclusion de certains groupes de mesures en cas de correspondance générale, ou encore prévoir une série d'options à l'intérieur de chaque groupe de mesures pour ceux qui auraient obtenu une correspondance.

28. Le Groupe de travail ayant déjà dégagé trois grandes catégories de préoccupations et d'autres questions éventuelles, une première ébauche de modèle de convention pourrait simplement contenir une liste indicative de dispositions de fond répondant à ces préoccupations. Il appartiendrait au Groupe de travail de distinguer, au cours des négociations, les dispositions qui constituent des normes minimales des autres. Les autres parties de la convention (champ d'application, mesures institutionnelles, etc.) seraient calquées sur les articles traditionnellement inclus dans la plupart des accords internationaux.

29. La Colombie souhaite proposer à la discussion une ébauche préliminaire du traité multilatéral qui pourrait être élaboré, dans laquelle les pays pourraient indiquer (par un astérisque) leurs préférences quant aux groupes de mesures à considérer comme faisant partie des normes minimales. Elle a indiqué dans cette proposition ses propres préférences à cet égard. Les pays qui souhaitent suggérer des modifications rédactionnelles en particulier sont encouragés à le faire. Cette première proposition de dispositions de fond s'inspire du document [A/CN.9/WG.III/WP.149](#)²⁰ et de l'examen d'autres questions mené à la trente-septième session. Comme indiqué ci-dessus, la détermination des questions autour desquelles des normes minimales seraient définies est un exercice qui s'inscrirait dans le processus de négociation lui-même.

²⁰ Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE). Note du Secrétariat. Document [A/CN.9/WG.III/WP.149](#). Distr. limitée. 5 septembre 2018. Français, original : anglais. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États). Trente-sixième session. Vienne, 29 octobre-2 novembre 2018. <https://undocs.org/fr/A/CN.9/WG.III/WP.149>.

Ébauche préliminaire par la CNUDCI d'un modèle à suivre en vue de la réforme du RDIE :

**CONVENTION MULTILATÉRALE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES VISANT
À GARANTIR QUE LES MÉCANISMES DE RDIE DES TRAITÉS D'INVESTISSEMENT
SONT APPLIQUÉS CONFORMÉMENT À LEUR OBJET**

Préambule

PARTIE I	
CHAMP D'APPLICATION COMMUN ET INTERPRÉTATION DES TERMES	
Article 1	Champ d'application de la Convention
Article 2	Interprétation des termes
PARTIE II	
UNIFORMITÉ, COHÉRENCE, PRÉVISIBILITÉ ET RECTITUDE DES DÉCISIONS ARBITRALES RENDUES PAR LES TRIBUNAUX TRANCHANT DES AFFAIRES DE RDIE	
Article 3	Interprétation des normes de fond*
Article 4	Mécanismes visant à remédier au manque d'uniformité et de rectitude des décisions*
Article 5	Cadre relatif aux procédures multiples*
PARTIE III	
ARBITRES ET DÉCIDEURS	
Article 6	Normes en matière d'indépendance, d'impartialité et de conflits d'intérêts/Code de conduite*
Article 7	Mécanismes de récusation des arbitres*
Article 8	Mécanismes de nomination*
Article 9	Compétences et qualifications des arbitres*
PARTIE IV	
COÛT ET DURÉE DES PROCÉDURES DE RDIE	
Article 10	Mécanismes de réduction des coûts et de la durée des procédures de RDIE
Article 11	Mécanismes applicables aux demandes abusives ou infondées
Article 12	Répartition des coûts par les tribunaux de RDIE
Article 13	Garantie pour frais
PARTIE V	
AUTRES QUESTIONS	
Article 14	Financement par des tiers*
Article 15	Épuisement des recours internes*
Article 16	Normes à respecter par les décisions*
Article 17	Méthodes d'évaluation*
Article 18	Clauses antiabus*
Article 19	Demandes reconventionnelles*
Article 20	Centre consultatif pour le droit international de l'investissement
Article 21	Organisme d'appel*
Article 22	Tribunal multilatéral des investissements
PARTIE VI	
DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET FINALES	
Article 23	Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion
Article 24	Réserves
Article 25	Notifications
Article 26	Modifications ultérieures des accords d'investissement
Article 27	Interprétation et mise en œuvre
Article 28	Modifications
Article 29	Entrée en vigueur
Article 30	Retrait/Dénonciation de la présente Convention
Article 31	Relation avec les protocoles
Article 32	Dépositaire

30. Il convient de noter que, sans rien enlever aux avantages de l'instrument multilatéral à l'étude, les négociations, l'application et la gestion d'un tel modèle dans le cadre de la CNUDCI pourraient nécessiter d'importantes ressources humaines et financières pour l'organisation et la validation des correspondances, des options et des réserves, et qu'il faudrait donc vraisemblablement confier ces fonctions à un organe permanent ou à un secrétariat. La Colombie estime que la CNUDCI ou le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) pourraient être des candidats appropriés. Elle est bien entendu disposée à examiner d'autres solutions pour la création d'un organe chargé de la gestion et du respect de la Convention.

G. Conclusions

31. Plusieurs éléments, notamment le nombre croissant de différends entre investisseurs et États enregistrés ces 15 dernières années, ont exacerbé la critique à l'égard de la légitimité du système de protection des investissements et de l'utilité des accords internationaux d'investissement pour de nombreux États. La crise que traverse aujourd'hui le régime de protection des investissements appelle des solutions communes, flexibles et réalistes.

32. La Colombie estime que, compte tenu de sa grande souplesse, le modèle de l'instrument multilatéral permettrait de disposer rapidement d'un texte viable par le biais duquel les solutions prévues pourraient être mises en œuvre. Ce modèle pourrait favoriser l'avancement des débats en apportant une méthodologie à suivre pour traiter chaque question.

33. Plutôt qu'une solution pour chacune des préoccupations soulevées par les États membres, la Colombie propose dans le présent document une méthodologie à appliquer pour y répondre efficacement afin d'aller de l'avant. Les questions de fond devraient ressortir des débats que mèneront prochainement les États membres de la CNUDCI, mais cette procédure pourrait ouvrir la voie à des échanges constructifs.
